

Acte modificatif constitutif d'une régie de recettes pour le centre loisirs sans hébergement

Le maire de la Commune de Jargeau,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal 20_2020DEL du 18 juin 2020 donnant délégation au maire ; article 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ; ; En application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté 15JL2024AR modificatif constitutif d'une régie d'avances et de recettes pour le centre de loisirs sans hébergement « Clair Soleil »

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05/12/2025 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service Animation pour le centre de loisir sans hébergement de Jargeau, pour des ventes occasionnelles comme le marché de Noël, parc à structure et évènements Gergoliens.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la mairie de Jargeau, place du grand cloître 45150 Jargeau.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année civile.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Ventes de boissons
2. Ventes de denrées alimentaires
3. Ventes d'objets artisanaux réalisés par les enfants
4. Objets thématiques « Skyline »

- 1.Compte d'imputation : 708
- 2.Compte d'imputation : 708
- 3.Compte d'imputation : 7063
- 4.Compte d'imputation : 7063

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : numéraire

2° : chèque

- Elles sont perçues contre remise à l'usager de souche remis par la trésorerie

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de DRFIP Centre-Val-de-Loire et Loiret.

ARTICLE 7 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 3000 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public de Gien le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 – Le Maire de Jargeau et le comptable public assignataire de Jargeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Jargeau, le 05/12/2025,

SIGNATURE
DE L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR CREER LA REGIE

